

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION: OBJET: ARRETE PERMANENT ANNEE 2024

Nimes

Réf: MLB/MLB MAINTENANCE CURATIVE SUR LES SITES DE

CONTROLES D'ACCES PAR BORNES ESCAMOTABLES

**DIVERSES VOIES** 

Du 01/06/2024 au 31/12/2024

## Le Maire de la ville de NIMES, Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal.

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.141-2, R.115-1, R.116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017.

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié.

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu la demande du pétitionnaire en date du 22/05/2024,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les MAINTENANCE CURATIVE SUR LES SITES DE CONTROLES D'ACCES PAR BORNES ESCAMOTABLES dans l'agglomération nîmoise,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION Du 01/06/2024 au 31/12/2024

Par dérogation aux dispositions générales des Arrêtés Municipaux n°273 du 1er février 1992 et n°CIR-AP-00095 du 30 octobre 2019, les véhicules en intervention et LOGOTISES des entreprises CITEOS et BORNES ESCAMOTABLES ET SYSTEMES (BES) sont autorisées à circuler et à stationner sur les diverses voies communales et dans l'Ecusson de la Ville de Nîmes, afin de procéder à l'exécution d'interventions urgentes sur la voie publique ou ses dépendances de maintenances curatives sur les sites de contrôles d'accès par bornes escamotables, sans qu'une autorisation de voirie ou qu'un arrêté municipal spécifique réglementant la circulation n'ait été préalablement établi.

La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1 Le stationnement est limité à 30 minutes quelle que soit la zone d'intervention ;
- 2 Les interventions sur chaussée ne doivent pas interrompre la circulation qui devra être systématiquement maintenue ;
- 3 La continuité piétonne devra être systématiquement maintenue et signalée le cas échéant ;
- 4 Les interventions sont interdites pendant les heures de pointe du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h30 et sur les axes primaires de circulation :

Boulevard du Président Salvador Allende - route de Montpellier - RN 106 - route d'Arles - avenue Pierre Mendès France - route d'Avignon - route de Beaucaire - route de Sauve - route d'Alès - avenue de la Liberté - rue Vincent Faïta - route d'Uzès - rue Sully - avenue Kennedy - avenue Georges Pompidou - avenue Jean Jaurès - boulevard Talabot - boulevard Sergent Triaire - avenue Général Leclerc - boulevard Gambetta - boulevard Victor Hugo - boulevard Alphonse Daudet - Boulevard Amiral Courbet.

Les interventions seront également interdites à l'intérieur de l'écusson entre 11h30 et 14h30.

Des interruptions momentanées de circulation pourront se produire lors de certaines manœuvres. Seuls les véhicules du bénéficiaire du présent arrêté chargés de la surveillance des chantiers pourront être autorisés à circuler.

Durant les FERIAS de Pentecôte et des Vendanges, lors des Fêtes Religieuses et Manifestations Estivales, aucun stationnement ne sera autorisé sans validation du pôle « Gestion de l'Espace Public ».

**ARTICLE 2** Cette dérogation n'est valable que pour une intervention urgente. Avant toute intervention, l'entreprise devra prévenir par téléphone (**04.66.70.80.8**8) ou mail (**gep@nimes.fr**), le service de la **Gestion de l'Espace Public**, afin d'informer de la nature des interventions et des probables perturbations de circulation générées pour le traitement du dysfonctionnement.

**ARTICLE 3** Par dérogation à l'arrêté municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner temporairement sur les voies communales ou leurs dépendances, tout en maintenant la circulation ou la mise en place d'un itinéraire de déviation, uniquement si cela s'avère nécessaire à la bonne exécution des travaux.

**ARTICLE 4** La signalisation temporaire sera de type T2, le personnel sera muni de gilets réflectorisés, les panneaux seront équipés de systèmes lumineux et les véhicules seront équipés conformément à la législation actuelle (gyrophare + bandes rouges et blanches + 1 panneau AK5 doté de 3 feux).

**ARTICLE 5** Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tout risque d'accident. L'ensemble de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage seront mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité, ou être en possession du responsable du chantier pour présentation : **CITEOS**.

**ARTICLE 6** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

**ARTICLE 8** En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès-verbal sera dressé conformément à l'article R. 116 du Code de Voirie Routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

**Claude De GIRARDI**